

Autorité Environnementale Préfet du département de l'Ariège

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr

Élaboration du PLU de la commune de Varilhes Ariège

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'évaluation de l'incidence du projet de révision sur l'environnement

au titre de l'article L.121-10 et suivants du Code de l'Urbanisme (évaluation environnementale)

kar-arra kari bashopayndhis sararin l

I. Contexte juridique

Le projet de révision du POS en PLU entre dans le champ des documents soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes codifiée à l'ancien article R121-14-II-1 du Code de l'Urbanisme (CU) concernant les PLU permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'affecter notablement un site Natura 2000. En effet :

- le territoire de la commune de Varilhes est traversé par un site Natura 2000 : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »;
- le PADD du projet d'élaboration du PLU de la commune de Varilhes a été débattu avant le 1^{er} février 2013.

Conformément à l'article R121-15 du CU, le présent avis est préparé par la DREAL, et émis par la préfète du département de l'Artège, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les plans locaux d'urbanisme.

Cet avis porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise à éclairer le public et la collectivité et doit être joint au dossier d'enquête publique et publié sur les sites internet de la préfecture de l'Ariège et de la DREAL Midi-Pyrénées.

II. Présentation de la commune

Varilhes est membre de la Communauté de Communes du Canton de VARILHES (18 communes) et adhérera au futur SCOT Vallée de l'Ariège en cours de finalisation.

D'une superficie de 1 176 hectares, la commune de Varilhes est située à mi-chemin (9 km) entre Pamiers et Foix ainsi qu'à 70 km de Toulouse et 75 km de l'Andorre.

De 1982 à 2007, sur une période de 25 ans, la population de Varilhes a augmenté d'environ 42 %, soit une augmentation de 1 595 habitants. Elle comptait 2 867 habitants en 2008.

Le PLU traduit la volonté de maintenir le dynamisme de « pôle relai » affirmé dans le projet de SCOT, avec pour objectif d'accucillir 900 habitants supplémentaires d'ici 2025-2030 et de construire 400 logements supplémentaires.

III. Enjeux identifiés par l'Autorité Environnementale

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, de la nature du projet et de ses incidences potentielles, l'Autorité Environnementale a focalisé son analyse sur les enjeux environnementaux suivants:

- la maîtrise de la consommation de l'espace, et particulièrement de l'ouverture à l'urbanisation;
- · la préservation des milieux naturels ;
- la préservation de la ressource (captages d'eau potable) et de la qualité de l'eau (eaux usées, eaux de ruissellement).

IV. Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le rapport de présentation du PLU de Varilhes contient les éléments énumérés par l'article R 123-2-1 du CU concernant l'évaluation environnementale à l'exception du résumé non technique prévu à l'alinéa 6. L'absence de ce résumé non technique est regrettable et l'Autorité Environnementale recommande fortement que cette pièce obligatoire soit produite afin de permettre aux décideurs et au public d'appréhender le projet de PLU dans son ensemble.

De plus, il serait souhaitable qu'apparaisse dans ce résumé la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée. Cette description, abordée de manière sommaire en page 110 du rapport de présentation, devrait être complétée (par exemple, les prospections de terrain sont insuffisamment explicitées en ce qui concerne les périodes et les durées des campagnes ainsi que leur localisation, etc. ...).

Le rapport permet d'aborder les caractéristiques de la commune et les principaux enjeux environnementaux auxquels doit répondre le PLU. Cependant, les éléments présentés appellent les observations suivantes :

- des incohérences, source de confusion à la lecture du rapport, sont relevées et nécessitent des compléments et des mises à jour. Ainsi :
 - la richesse de la commune en matière de biodiversité (un site Natura 2000 et cinq ZNIEFF) est présentée correctement en page 162, mais en page 75 il n'est fait référence qu'à l'inventaire de première génération;
 - aux pages 82 et 164, l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) FR3800XX1 « ruisseau de Loubens et ses affluents » situé en limite sud-ouest de la commune est omis;
 - pour ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, le rapport de présentation expose, en page 171, que l'ensemble des zones ouvertes à urbanisation sont rattachées au dispositif d'assainissement collectif, ce qui n'est pas le cas si on se réfère au plan de zonage et réseau d'assainissement joint en annexe (pièce 5.3);
 - les données relatives à la ressource en eau potable ne sont pas à jour. Le rapport de présentation (pages 121 et 122 et annexe 5.4 plan des servitudes) est à actualiser en faisant référence à la servitude d'utilité publique mise en place sur le captage d'eau potable du puits de Campestre-Lagréou (voir arrêté préfectoral du 22 mars 2012). En outre, les réflexions en cours relatives à l'abandon du captage d'eau potable situé en zone urbaine mixte Ucp ne sont pas abordées;
 - les chiffres relatifs au projet d'évolution démographique mériteraient d'être mis à jour et homogénéisés: en page 3 du PADD sont prévus 900 habitants supplémentaires, tandis qu'en page 156 ce sont 950 habitants.
- les zones humides existantes sur le territoire communal, référencées par l'Association des Naturalistes de l' Ariège (ANA), ne sont pas intégrées à l'état initial de l'environnement. Le rapport de présentation évoque pourtant, aux pages 65 et 72, l'importance de maintenir et préserver les zones humides en raison notamment de la vulnérabilité de la plaine aquifère de l'Ariège;
- les données issues de la modernisation des ZNIEFF, disponibles sur demande auprès de la DREAL Midi Pyrenées/ Service Biodiversité et Ressources Naturelles, ne sont pas exploitées dans l'état initial. A titre d'exemple, l'exploitation de ces données, ainsi que celles de l'ANA, aurait permis d'identifier dans l'état initial une zone humide et des espèces déterminantes au

niveau de la zone boisée située entre l'ancienne nationale et la voic ferrée, au dessus de la zone urbaine mixte (Uc);

• l'étude de la TVB devrait être complétée (méthodologie de définition et de prise en compte des réservoirs biologiques, des continuités, des différentes sous trames et des obstacles). Ainsi, le corridor écologique traversant la commune d'est en ouest, identifié dans la dernière version du projet de SCOT de la vallée de l'Ariège, n'est pas correctement intégré dans l'état initial (partie ouest à améliorer, partie est inexistante). Il s'agit pourtant d'un corridor majeur, la commune possédant une des dernières coupures d'urbanisation encore apte à offrir une possibilité de passage pour les espèces, au travers du continuum urbain Foix-Pamiers.

V. Prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

A. Consommation d'espace

Le projet de révision du POS en PLU permet à la commune de déclasser 21,81 hectares de zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'équipement compatible avec les fonctions résidentielles (38 ha pour le POS et 16,19 ha pour le PLU).

De plus, les ouvertures à urbanisation à vocation d'habitat sont concentrées dans l'enveloppe urbaine et en limite d'urbanisation, ainsi que dans les dents creuses présentes sur les hameaux de Courbas et de Laborie.

La commune prévoit d'accueillir (sous réserve des mises à jour demandées au chapitre IV du présent avis), à l'horizon 2025-2030, 900 habitants supplémentaires, soit une augmentation d'environ 400 logements dont 80 de remise sur le marché de logements vacants.

Ce projet semble cohérent avec les objectifs affichés au projet de SCOT Vallée de l'Ariège identifiant la commune de Varilhes en tant que « pôle relai » avec les objectifs, à l'horizon 2022, d'accueillir 911 habitants supplémentaires, de produire 396 logements supplémentaires, et de consommer 19,8 hectares maximum (chiffres présentés en annexe du DOO).

Pour ce qui concerne les ouvertures à urbanisation à vocation d'activité, la zone AUx de 24,9 hectares est enregistrée au projet de SCOT Vallée de l'Ariège comme « zone d'activités économiques stratégiques » (ZAE) à long terme. Il conviendrait done de classer cette zone en zone d'activité à urbanisation fermée AUx0 et ce d'antant que, au vu des éléments contenus dans le rapport de présentation, cette zone ne semble pas faire l'objet de projets concrets de développement économique à court ou moyen terme.

B. Incidences sur les enjeux environnementaux

B.1 Les milieux naturels sensibles et la préservation de la biodiversité

La prise en compte de la biodiversité par le projet de PLU appelle les remarques ci-dessous

Zonage réglementaire

Les périmètres de protection des milieux naturels sensibles (Site Natura 2000 et ZNIEFF) sont classés en zone naturelle (N) associée en partie à un surzonage Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). En l'état actuel, le projet de PLU n'assure pas une protection réglementaire suffisante des milieux naturels sensibles et particulièrement de la végétation existante.

La végétation présente dans les milieux sensibles pourrait être localisée et protégée au titre des Espaces Boisés Classés ou d'éléments du paysage à protéger au titre de l'article L 123.1.5.7 du CU. En outre, le règlement du PLU devra à minima prendre en compte les observations suivantes concernant les dispositions réglementaires associées aux zones naturelles N (articles N 7 –

« implantation par rapport aux limites séparatives » et N 13 -« espaces libres et plantations ») et au surzonage TVB :

- l'article N13 ne fait que rappeler la protection inhérente aux EBC, il devrait préconiser des mesures fortes de protection de la végétation existante;
- l'article N7 impose une limite d'implantation de constructions de 4 m de part et d'autre des ruisseaux ou fossés mères, qui devrait être augmentée à 10 m minimum pour être efficace;
- le surzonage TVB préconise uniquement l'inconstructibilité de 10 m de part et d'autre des ruisseaux concernés et la mise en place de clôtures perméables alors qu'il devrait imposer des mesures fortes de protection et de revalorisation de la végétation.

Trames vertes et bleues et zones humides

La prise en compte par le projet de PLU des trames vertes et bleues (TVB), et notamment des zones humides et du corridor écologique traversant la commune d'est en ouest, devrait être améliorée par l'intégration des observations suivantes :

- la création d'un corridor est-ouest doit être étudiée afin de le rendre opérationnel dans le cadre du projet de PLU, en conciliant les enjeux écologiques aux enjeux socio-économiques, et en cohérence avec les occupations du sol actuelles et futures. En effet, il est inexistant dans la partie est de la commune et sa partie ouest consiste uniquement à l'identification d'une partie de la trame végétale existante. Ce corridor représente un enjeu majeur du PLU en terme de continuité écologique qu'il conviendrait d'étudier dans le prolongement des réflexions réalisées sur le projet de SCOT de la vallée de l'Ariège;
- le surzonage TVB appliqué sur le ruisseau du Dalou doit être appliqué dans la partie urbanisée de la commune. Ce ruisseau est définit au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comme réservoir de biodiversité, il doit donc faire l'objet d'une protection réglementaire forte;
- les enjeux relatifs aux trames végétales repérés dans l'état initial (voir cartographies des enjeux écologiques de la commune en page 113, des haies à préserver ou restaurer en page 97, des boisements en page 101 et des TVB en page 109) devraient mieux être pris en compte dans le projet de PLU. A titre d'exemple, au sud de la commune, la trame végétale est entièrement occultée dans les zones à usage d'activité constructibles (Ux) ou à urbaniser (AUx) ainsi que dans les zones naturelles de carrière (Nc).
- alors que les enjeux relatifs aux zones humides sont bien identifiés sur la commune (inventaires réalisés par l'Association des Naturalistes de l'Ariège), ils ne sont pas intégrés dans l'évaluation environnementale. L'Autorité Environnementale demande que le PLU les repère et les protège réglementairement (par exemple au titre de l'article L 123.1.5.7 du CU).

B.2 L'eau

Les données relatives à l'assainissement des eaux usées et à l'eau potable doivent être mises à jour comme vu au chapitre IV du présent avis.

En outre, s'il est envisagé le maintien de l'exploitation du captage d'eau potable présent en zone urbaine mixte soumise à la protection de captage (Ucp), la procédure administrative visant à la définition d'une servitude d'utilité publique de ce dernier devra être réalisée,

Pour ce qui concerne les eaux de ruissellement, la rétention à la parcelle pourrait être suggérée dans les articles 4.3 -- « desserte par les réseaux – eaux pluviales ».

B.3 Natura 2000

L'évaluation des incidences conclue à l'absence d'impact sur le site Natura 2000.

Cependant, en son état actuel, le projet de PLU ne permet pas d'affirmer l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000. Les observations visant à l'amélioration de la protection des milieux naturels devraient y être intégrées (amélioration du zonage réglementaire, justification et actualisation des données sur l'assainissement des eaux usées, etc...).

VI. Evaluation environnementale et étude d'impacts des futurs projets

Il convient de noter que l'évaluation environnementale n'est pas suffisamment précise sur le volct milieux naturels des aménagements futurs (ZAC, lotissements, permis d'aménager) et leurs impacts potentiels sur l'environnement.

Ces éventuels projets sont concernés par la rubrique 33° de l'article R 122-2 du Code de l'Environnement. A ce titre, ils seront potentiellement soumis, en fonction de leur ampleur, à étude d'impact ou à demande préalable d'examen au cas par cas.

VII. Conclusion

Pour permettre l'intégration satisfaisante des enjeux environnementaux présents sur la commune, le projet de PLU mérite d'être renforcé par la prise en compte des recommandations de l'Autorité Environnementale émises ci-dessus.

Foix le, 1 4 MARS 2014

P/Le prélet et par délégation Le secrétaire général

Rosy FARGES